

DECISION N°2024-L0165/ARCOP/ORD

sur recours de LINK LIMITED SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-04/MSHP/SG/CHU-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHUP-CDG.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 avril 2024 de LINK LIMITED SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issa DICKO, représentant, LINK LIMITED SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba TARNAGDA, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrie Charles De Gaulle ;
- l'attributaire provisoire, entreprise GANSONRE MOUMINI SERVICE régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-04/MSHP/SG/CHU-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHUP-CDG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3851 du vendredi 05 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 avril 2024 ;

que LINK LIMITED SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrie Charles De Gaulle a lancé la demande de prix à commande n°2024-04/MSHP/SG/CHU-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LINK LIMITED SARL conforme mais non attributaire après application d'un rabais de 2% sur les montants minimum et maximum HTVA lus ; qu'il n'a fourni aucune pièce administrative ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre initiale de l'entreprise ECOTECH lu publiquement sans correction sur sa lettre de soumission est de 19 747 300 FCFA HTVA, soit 23 301 814 FCFA pour le maximum en toutes taxes comprises ; que portant l'enveloppe financière régulièrement communiquée à tous les soumissionnaires est de 20 000 000 FCFA TTC ;

que conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et équipements, de services courant et du modèle du rapport d'évaluation, l'entreprise ECOTECH ne doit plus faire partie de l'application de la formule pour déterminer les offres anormalement basses ou élevées ; que son offre doit être écartée de l'application de cette formule car hors enveloppe ;

qu'avec la bonne application de la formule, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ; qu'il estime qu'une offre hors enveloppe ne doit pas être prise en compte dans la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, en l'occurrence ici celle de l'entreprise ECOTECH ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté N°2022-161/MEFP/CAB du 12 mai 2022 portant modification de l'arrêté N°2018-56/MEINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards dispose que : « Dans l'application de la formule pour déterminer les offres anormalement basses ou anormalement élevées dans l'évaluation des offres, il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes mais hors enveloppe. » ;

considérant que par lettre en date du 12 avril 2024, le requérant a retiré sa plainte pour erreur d'appréciation des résultats laquelle erreur compromet le succès de son recours ;

que l'ORD prend acte du désistement du requérant au regard du caractère volontaire de la plainte ;

qu'au vu des faits, l'ORD s'autosaisit et poursuit ainsi l'examen de l'affaire ;

considérant que la CAM a noté que les montants étaient en hors taxe ; qu'elle n'a pas su que le montant TTC de ECOTECH était hors enveloppe ; qu'après correction, le montant TTC corrigé n'est pas hors enveloppe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres hors enveloppe ne sont pas considérées dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2022-162/MEF/CAB portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 ci-dessus cité ; que par conséquent il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'application de ladite formule conformément à l'article 3 ci-dessus cité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LINK LIMITED SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de prendre acte du désistement de LINK LIMITED SARL par lettre en date du 12 avril 2024 ;**
- **que cependant l'ORD décide de s'autosaisir au regard des faits ; que les offres hors enveloppe doivent être écartées de toute la procédure conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2022-162/MEF/CAB portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-04/MSHP/SG/CHU-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHUP-CDG ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 avril 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE